

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 6 mai 1998, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Diverses modalités permettent l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Ces modalités doivent être confirmées annuellement par délibération.

La dernière délibération du conseil de communauté sur le sujet (juin 1997) valait pour l'année 1998 et, comme pour les années précédentes, n'ouvrait pas droit aux exonérations facultatives. Il s'agit aujourd'hui de confirmer la position de la Communauté urbaine en la matière pour 1999.

L'article 1 521-III-1 du code général des impôts (CGI) prévoit que les conseils municipaux déterminent annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

L'article 1 521-III-2 du CGI prévoit que les conseils municipaux ont également la faculté d'accorder l'exonération de la taxe ou de décider que son montant est réduit d'une fraction n'excédant par les trois quarts en ce qui concerne les immeubles munis d'un appareil d'incinération des ordures ménagères répondant aux conditions de fonctionnement fixées par un arrêté du maire ou par le règlement d'hygiène de la commune.

Enfin, l'article 1 521-III-3 du CGI précise que ces exonérations sont décidées par les organes délibérants des groupements de communes lorsque ces derniers sont substitués aux communes pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

La mise en place des exonérations facultatives conduirait à reporter sur les ménages une part du produit de la taxe.

Cette mise en place nécessiterait, par ailleurs, l'établissement annuel de la liste des bénéficiaires et rendrait la collecte plus difficile à assurer (les déchets des industriels et des commerçants ne devant plus être collectés) ;

**B - Propose** de maintenir inchangée la position de la communauté urbaine de Lyon quant aux exonérations facultatives de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

Vu le présent dossier ;

Vu les articles 1 521-III-1, 1 521-III-2 et 1 521-III-3 du code général des impôts ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

**DELIBERE**

**Maintient** inchangée la position de la communauté urbaine de Lyon quant aux exonérations facultatives de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,